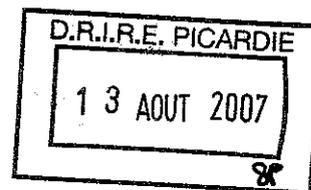




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 6 août 2007 suspendant le fonctionnement de l'installation de brûlage de fûts  
de l'établissement Goux à Coudun

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1983 autorisant la société Goux à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement de Coudun, à mettre en place une unité de chauffage par fluide caloporteur, à installer deux réservoirs aériens de 30 m<sup>3</sup> chacun devant contenir des solvants sales assimilables à du fuel domestique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1986 autorisant la société Goux à procéder à des modifications dans son établissement de Coudun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 autorisant la Société Goux à exploiter un nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2006 de respecter certaines dispositions applicables à l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2007 prescrivant des mesures d'urgence pour la mise en sécurité du site de la société Goux à Coudun ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2006 suite à l'inspection du 22 février 2006 ;
- Vu le courrier du 12 juillet 2006 adressé par l'exploitant au préfet faisant part des actions engagées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2006 ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Dieppe du 11 mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire sans continuation d'activité de la société Goux située à Coudun ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2007 suite à l'inspection du 11 avril 2007 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 11 juillet 2007 au liquidateur judiciaire de la société Goux ;

Considérant que lors de sa visite du 11 avril 2007, l'inspection a constaté que les écarts relevés lors de l'inspection du 22 février 2006, qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2006, dont l'échéance était fixée au 7 septembre 2006, n'ont été que très partiellement levés ;

Considérant que les non-conformités non levées sont de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la salubrité publiques, en particulier celles relatives :

- au contrôle insuffisant des fûts acceptés sur site pour traitement (article 23.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994) ;
- au stockage de nombreux fûts en attente de traitement, parfois ouverts, hors aire étanche ou dont l'aire de stockage ne permet pas de diriger tout écoulement vers une capacité de rétention (articles 23.4.2 et 23.4.3 du même arrêté préfectoral) ;
- à la surveillance et à la maîtrise insuffisantes du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement (articles 23.7, 25.2.2, 25.6.1, 25.6.2, 25.6.4 du même arrêté préfectoral) ;
- aux mauvaises conditions de stockage de certains déchets (article 30.2 du même arrêté préfectoral).

Considérant qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1-I du code de l'environnement, de suspendre le fonctionnement du four de brûlage de fûts classé à autorisation sous la rubrique 167 c jusqu'à exécution des conditions imposées et d'imposer à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires de façon à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le directeur de l'établissement Goux à Coudun est tenu de suspendre le fonctionnement de son installation de brûlage de fûts classée à autorisation sous la rubrique 167 c de la nomenclature jusqu'au respect de l'intégralité des dispositions suivantes :

- Procéder à la mise en place de mesures relatives à la collecte des fûts à accepter de manière à respecter les dispositions de l'article 23.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :
 

*« Toutes les mesures nécessaires concernant la collecte des fûts sont prises, d'une part pour n'accepter que des fûts à rénover vides traitables dans le four de l'établissement, d'autre part pour avoir une description des produits qui étaient dans le fût précisant la composition physique et si possible chimique des produits permettant de déterminer si le fût peut subir un traitement dans le four ainsi que les risques inhérents aux produits résiduels contenus dans le fût.[...] ».*
- Procéder à la mise en place de mesures relatives au stockage des fûts à traiter de manière à respecter les dispositions des articles 23.4.2 et 23.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :
 

*« 23.4.2 - Les fûts admis dans l'établissement doivent être stockés, dans l'attente de leur traitement, sur une aire étanche dont le sol est conçu pour diriger tout écoulement, y compris les eaux pluviales, vers une ou plusieurs capacité(s) de rétention étanche(s) d'un volume suffisant.*

23.4.3 – [...] Ces derniers doivent être fermés. »

- Définir le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle relatifs à la surveillance des eaux souterraines et transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées pour approbation conformément aux dispositions de l'article 23.7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée. Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle sont définis par un hydrogéologue agréé puis soumis pour approbation à l'inspection des installations classées [...]. »*

- Procéder à la mise en place d'un système empêchant l'introduction des fûts conformément aux dispositions de l'article 25.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« L'installation d'incinération doit être équipée d'un système empêchant l'introduction des fûts :*

- *en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température minimale requise de traitement du fût soit atteinte ; [...]*
- *chaque fois que la température est inférieure à la température requise de traitement du fût ;*
- *chaque fois que les mesures en continu montrent que des valeurs limites d'émission risquent d'être dépassées. »*

- Mettre en place un système de mesure et d'enregistrement des paramètres d'exploitation de manière à respecter les dispositions de l'article 25.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« Les paramètres d'exploitation sont mesurés et enregistrés en continu notamment les températures atteintes dans le four [...] et la concentration en oxygène. [...] »*

- Mettre en place une évaluation en permanence de la teneur en poussières, un système de mesure en continu de la teneur en oxygène et un système d'enregistrement de ces paramètres de manière à respecter les dispositions de l'article 25.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« Sur les fumées, une évaluation en permanence de la teneur en poussières est faite ainsi qu'une mesure en continu de la teneur en oxygène. Ces paramètres sont enregistrés. »*

- Définir le nombre et l'implantation des appareils de mesures de retombées de poussières et transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées pour accord de manière à respecter les dispositions de l'article 25.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« Des mesures des retombées sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'IIC. »*

- Mettre en place des mesures relatives au stockage des déchets en attente d'évacuation de manière à respecter les dispositions de l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 :

*« Les déchets en attente d'évacuation sont stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. »*

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité et leur efficacité seront transmis au préfet de l'Oise dès leur réalisation.

**ARTICLE 2 :**

Les fûts en attente de traitement dont les conditions de stockage ne sont pas conformes aux articles 23.4.2 et 23.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 devront être évacués dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à ces fûts sera envoyée à l'inspection des installations classées dès l'enlèvement et dès réception de ceux-ci dûment complétés une fois l'opération de traitement réalisée.

**ARTICLE 3 :**

La suspension prend effet dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Dès notification du présent arrêté, la société Goux est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, conformément à l'article 41 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle est tenue également de remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension de fonctionnement ordonnée par le présent arrêté, la société Goux est tenue d'assurer au personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 6 :**

En cas de maintien en fonctionnement de l'installation en infraction au présent arrêté de suspension, il pourra, indépendamment des poursuites pénales, être fait procéder par agent de la force publique à l'apposition de scellés, dans les conditions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

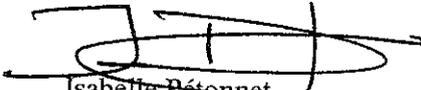
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 août 2007

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet